

Fiche n° 6 – Travailleur handicapé

Les aménagements possibles portent sur :

La durée du contrat ou de la période d'apprentissage

Il n'y a pas de limite d'âge supérieure quand le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne ayant la qualité de travailleur handicapé.

Si l'état de l'apprenti l'exige, le contrat peut être prolongé d'un an avec une durée maximale portée à 4 ans. Durant cette année de prolongation, la rémunération versée à l'apprenti est majorée de 15 points.

La convention tripartite d'adaptation de durée n'est pas requise dans ce cas.

La durée du temps de travail, dans l'entreprise,

Cet aménagement peut être proposé par le médecin du travail. Il en informe le référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap au sein du CFA et dans les entreprises de 250 salariés et plus, le référent dans l'entreprise chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les jeunes en situation de handicap.

La pédagogie appliquée au sein du CFA

- Lorsque l'apprenti en situation de handicap peut suivre l'enseignement du CFA moyennant un aménagement spécifique de la pédagogie appliquée dans ce centre, un aménagement spécifique est mis en œuvre.
- Lorsque l'apprenti en situation de handicap n'est pas en mesure de se déplacer pour suivre l'enseignement du CFA, il peut être autorisé à suivre cette formation à distance ou une formation ou un enseignement pratique et théorique équivalents à celui dispensé au CFA.

Dans les deux cas, ces aménagements sont mis en œuvre par le référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap désigné par le CFA, après avis du médecin traitant de l'apprenti ou du médecin de la maison départementale des personnes handicapées. Ces aménagements sont inscrits dans la convention de formation par apprentissage.

Le CFA appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en CFA qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le CFA désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap.

Dans le code du travail

Article L 6222-2

Article R6222-46
Article R6222-48

Article R 6222-49-1

Décret n° 2020-372 du 30 mars 2020

Article R6222-50

Décret 2016-1711 du 12.12.2006 relatif à l'aménagement de l'apprentissage pour les travailleurs handicapés et sportifs de haut niveau

L'ensemble des dispositions concernant les apprentis handicapés sont applicables lorsque la reconnaissance de travailleur handicapé intervient en cours d'exécution du contrat.



Interlocuteurs / contacts utiles :

- Les chambres consulaires
- La CDAPH
- Les centres de formation d'apprentis (CFA)
- Les DREETS (ex-DIRECCTE)



Liens utiles :

- <https://www.travail.gouv.fr>
- <https://www.education.gouv.fr>
- www.legifrance.gouv.fr